

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE – POINTE DE MOUSTERLIN**

---

**Le Maire de la Commune de Fouesnant,**

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 21 janvier 2022 invitant le Maire à interdire le ramassage des coquillages sur le site de pêche à pied récréative de la pointe de Moustierlin

**CONSIDERANT**

- Qu'il convient de prendre en compte une forte contamination (9200 E. coli / 100g) des coquillages présents sur le site de pêche à pied de la pointe de Moustierlin,
  - Que le risque sanitaire est fort pour ce site et que toute consommation de coquillages serait à l'origine de risques élevés pour la santé. La cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.
- 

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied de la pointe de Moustierlin est interdit à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 21 janvier 2022**

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

